VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1578

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

LE MAIRE

Vu les articles L. 2212-1, 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées Atlantiques et relatif notamment aux zones protégées ;
Vu la demande en date du 05 juin 2026 par laquelle l'association « ABDEA », domiciliée au 11 bis avenue de Verdun à Billère (64140), représentée par son président Monsieur BRETON Etienne sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place de 3ème catégorie à l'occasion de la Fête de l'Agriculture paysanne du Béarn ;
Considérant qu'il convient de délivrer un arrêté pour autoriser l'ouverture du débit temporaire de boissons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association « ABDEA » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place de 3ème catégorie, à la place François Récaborde à l'occasion de la Fête de l'Agriculture paysanne du Béarn.

Ce débit de boissons est tenu sous la responsabilité de Monsieur CAPDEBOSCQ Guilhem, du **Samedi 10 Octobre 2026 à 10h00 au Dimanche 11 Octobre 2026 à 02h00**.

La distribution d'alcool, à titre gratuit ou onéreux, doit cesser 30 minutes avant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 – La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pau, le 05 octobre 2026

Nathalie MASSOU-FONTENEL
Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Prévention et Sécurité Publique